



Traité Erouvin

Michna 1 - Chapitre 10

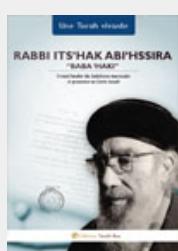
המוציא תפלים, מכניסן זוג זוג. רבנן גמליאל אומר: **שנים שניים**. בפי דברים אמורים? בישנות, אבל בחדשות, פטור. מצאן אבותים או כריכות, מחשיך עליהם ומביאן. ובסתנה, מכסן והולן לו.

Celui qui trouve des Tefilines doit les amener [dans un « Domaine Privé », afin de les mettre à l'abri], paire par paire.

Rabban Gamliel dit : deux [paires] par deux [paires].

Quand dit-on cela ? Lorsqu'ils sont usagés. Par contre, lorsqu'ils sont neufs, on est dispensé (de les mettre à l'abri).

S'il les a trouvés attachés à par paire ou par groupe, il doit veiller sur eux [sur place] jusqu'à la tombée de la nuit [de la sortie de Chabbat] puis les amener [chez lui]. Si l'endroit est dangereux, il pourra les recouvrir puis partir [avant la sortie de Chabbat].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions